

PROTOCOLE D'ACCORD CENTRALISE

Entre :

La **SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**, dite SACEM, société civile à capital variable - RCS NANTERRE D 775 675 739 - dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92528) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur Général, Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

ci-après dénommée “ la SACEM ”

d'une part,

Et :

L'UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE (UFOLEP) ayant son siège social à Paris, 3 rue Récamier (75341 cedex 07), représentée par son Président, Monsieur Philippe MACHU

ci-après désignée “l'UNION”,

d'autre part,

L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique a été créée en 1928 au sein de la Ligue de l'enseignement, mouvement d'éducation populaire. Première fédération sportive multisports affiliée de France, l'UFOLEP présente une double identité et une double ambition de fédération multisports et de mouvement d'idées dans la société d'aujourd'hui et de demain.

L'UFOLEP est agréée par le Ministère des Sports et membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Elle représente 400 000 licenciés, 10 000 associations, une centaine de délégations départementales, 23 comités régionaux, plus de 130 activités sportives différentes.

L'importance de l'utilisation du répertoire de la Sacem dans le cadre de l'enseignement de ces disciplines a révélé l'intérêt de gérer la collecte des droits d'auteur dans le cadre d'une centralisation. Les parties sont donc convenues de conclure une convention, annuelle et non reconductible, portant sur la sonorisation des activités physiques d'entretien.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – AUTORISATION

La SACEM donne à l'UNION dans les limites et aux conditions ci-après déterminées l'autorisation préalable prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent contrat :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la SACEM qu'elle jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la SACEM (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, les adhérents faisant leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent protocole, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard de l'UNION conformément aux dispositions de l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 2 – ÉTENDUE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée par la SACEM, aux associations affiliées à l'UNION, en application du présent accord, concerne les seules auditions musicales données par les associations adhérentes, sur le territoire français, exclusivement à titre de musique de sonorisation dans le cadre de l'enseignement des activités physiques d'entretien, dans les conditions ci-après :

- à l'aide disques ou bandes magnétiques,
- réservées aux membres de l'association,
- organisées dans les locaux de l'association ou utilisés par elle.

Pour toutes exécutions d'œuvres musicales du répertoire de la SACEM non couvertes par le présent protocole, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du délégué régional de la SACEM par l'association conformément à l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle et faire l'objet d'une convention particulière.

Sont expressément exclus de la présente convention les stages de danse et les galas de danse (même lorsqu'ils sont organisés par les associations adhérentes de la fédération).

Toute représentation ou exécution de cette nature non régularisée pourra faire l'objet d'une action judiciaire en contrefaçon diligentée par la SACEM et ce, nonobstant l'existence du présent protocole.

Il est entendu que pour ces auditions musicales, l'UNION ne prend pas en compte le paiement des redevances éventuellement dues.

Article 3 – EXECUTION DU PROTOCOLE : MODALITES D'INTERVENTION ET DE PAIEMENT

Le bénéfice des conditions spécifiques accordées à l'UNION est soumis au strict respect, par elle, des dispositions du présent protocole et, en particulier, des dispositions suivantes :

I CENTRALISATION DES INFORMATIONS ET DES PAIEMENTS :

L'UNION s'engage :

- à centraliser et à communiquer à la SACEM, selon le calendrier suivant :
 - 31 octobre 2015
 - 31 mai 2016

la liste de toutes les associations adhérentes proposant des activités physiques d'entretien couvertes par le présent accord, avec les coordonnées de chacune d'entre elles, et le numéro de SIRET.

- à adresser à la SACEM l'ensemble des actes d'adhésion approuvés par les associations adhérentes. L'acte d'adhésion vaut autorisation individuelle de bénéficiaire de l'intégralité des clauses et articles composant le présent protocole. Par exception, les associations pourront justifier de leur adhésion audit protocole par présentation de leur carte d'adhérent UFOLEP.
- à assurer dans les conditions définies au paragraphe III ci-après, le paiement centralisé des redevances dues par chaque association proposant des cours de danse et de gymnastique couverts par le présent protocole.
- à centraliser et à communiquer à la Sacem – dans les conditions définies à l'article 9 ci-après – les programmes des œuvres exécutées au cours des séances organisées par les associations qu'elle regroupe.

II INFORMATION DES ASSOCIATIONS :

L'UNION s'engage à :

- Œuvrer pour une meilleure compréhension par ses propres membres et par le public en général du rôle de la SACEM.
- Prodiguer une information à ses adhérents par la parution dans ses publications d'articles portant d'une part, sur les conditions d'intervention de la Sacem, d'autre part, sur son objet social.

III CONDITIONS DE RÈGLEMENT :

Le montant de la redevance globale dû au titre de la période contractuelle allant du 01/09/2015 au 31/08/2016, pour l'ensemble des associations adhérentes à l'UNION, calculée selon les dispositions de l'article 5 ci-après, fera l'objet d'un règlement en 2 échéances selon le calendrier suivant :

- une première échéance au 30 novembre 2015,
- le solde au 30 juin 2016.

Le montant dû à chacune des échéances précitées, sera porté à la connaissance de l'UNION au moyen d'une note de débit qu'elle devra acquitter dans les 23 jours suivants sa date d'émission. Les redevances sont payables au siège social de la SACEM à l'adresse indiquée ci-dessus.

VI COMMISSION PARITAIRE :

L'UNION s'engage à assurer une participation active au bon fonctionnement des commissions paritaires.

Tout différend pouvant entraîner une action judiciaire est préalablement soumis à une commission paritaire composée de deux membres de l'UNION et deux représentants de la SACEM.

La SACEM se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action si la commission paritaire n'a pu se réunir, sans que le retard soit imputable à la SACEM, 30 jours après que le différend ait été porté à la connaissance des responsables de l'UNION.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 – REFERENCE A LA LOI ET ADHESION AU PROTOCOLE

Le présent protocole est régi par le Code de la propriété intellectuelle, ainsi que par les conditions particulières ci-après. Il met en application les dispositions prévues par l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle.

Son bénéfice est accordé à chaque association affiliée à l'UNION, sous réserve qu'elle apporte son adhésion au protocole et en remplisse les obligations par la signature de l'acte d'adhésion dont modèle ci-annexé, valant autorisation individuelle, de bénéficier de l'intégralité des clauses et articles composant le présent protocole.

Article 5 – CONDITIONS PÉCUNIAIRES DE L'AUTORISATION

L'UNION déclare comptabiliser, à la date de signature des présentes, au titre de la période couverte par le présent protocole, 1 712 associations et 60 000 pratiquants exerçant les activités sportives visées à l'article 2 des présentes.

Eu égard, par ailleurs, aux motifs exposés dans le préambule ainsi qu'aux dispositions législatives rappelées dans l'article 4 du présent accord, considération prise des spécificités rappelées à l'article 2 et en contrepartie des engagements prévus aux alinéas II, et III de l'article 3 ci-dessus, la redevance forfaitaire annuelle due par chaque association bénéficiaire du protocole, est déterminée par référence au forfait unitaire par adhérent, indiqué à l'Annexe II sous rubrique "TARIF PROTOCOLAIRE".

En contrepartie de la centralisation, tant des informations que des paiements prévus à l'article 3 – paragraphe I qui constitue pour la SACEM une simplification et une économie de gestion, l'abattement consenti est de 20 %. Le forfait par adhérent intégrant cet abattement figure à l'Annexe II sous rubrique "TARIF PROTOCOLAIRE AVEC CENTRALISATION ADMINISTRATIVE".

Ces droits d'auteur sont dus quel que soit le nombre de séances organisées (à l'exclusion des stages et galas de danse non couverts par la présente convention).

Article 6 – PERTE DE CONDITIONS PROTOCOLAIRES

Une association perd le bénéfice des conditions consenties par la SACEM aux adhérents de l'UNION dans les cas suivants :

- ↪ non renouvellement de l'affiliation d'une association à l'UNION,
- ↪ dénonciation, par l'association, de l'acte d'adhésion au protocole d'accord,
- ↪ non règlement, par l'UNION, des redevances de droits d'auteur pour une association.

La perte des conditions protocolaires entraîne, pour l'association, si elle continue à faire utilisation du répertoire de la SACEM :

- d'une part, l'obligation de conclure un contrat général de représentation,
- d'autre part, l'application pour le calcul des droits d'auteur du TARIF GÉNÉRAL prévu au barème « activités physiques d'entretien » - appliqué au plan national.

Article 7 – MAJORATION AU TITRE DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE

Les tarifs prévus à l'Article 3 comprennent dans leur montant la faculté d'utiliser des reproductions mécaniques licitement mises en circulation sur le territoire d'intervention de la SACEM.

Article 8 – TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

Les droits d'auteur tels que déterminés à l'article 5 doivent être majorés de la T.V.A. afférente, calculée par application du taux en vigueur.

Article 9 – REMISE DES PROGRAMMES

Dans le secteur d'exploitation couvert par le présent contrat, la SACEM n'exige pas en principe la remise du programme par l'exploitant dont le principe est requis par les dispositions de l'article L 132-21 du CPI et ce dans la mesure où la SACEM a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des redevances d'auteur.

En cas de diffusion de programmes musicaux spécialement créés pour être exploités exclusivement dans l'enceinte de l'établissement, le contractant doit prendre toutes ses dispositions, notamment à l'égard des sonorisateurs, pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, de la durée des diffusions, du nom de l'auteur et du compositeur et s'il y a lieu de l'arrangeur. Ces programmes seront certifiés exacts par le contractant et le sonorisateur.

Article 10 – CLAUSE FORFAITAIRE

En contrepartie du droit concédé aux adhérents de l'UNION d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la SACEM à l'occasion des séances visées au présent protocole, les droits d'auteur déterminés, conformément à l'article 5 sont dues, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 & 5, quelle que soit la composition des programmes exécutés.

Article 11 – NON PAIEMENT DANS LES DÉLAIS

Le contractant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises. En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Article 15 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, chaque partie déclare être en conformité avec la réglementation Informatique et libertés pour l'ensemble des obligations correspondant au présent protocole.

A ce titre, chaque partie se doit de respecter les obligations suivantes :

- ne pas utiliser ou divulguer les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat;
- prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités".

Les informations concernant le contractant sont traitées par la SACEM, notamment dans le cadre de la facturation, la comptabilisation et le recouvrement, afin de percevoir les redevances de droits d'auteur et éventuellement la rémunération équitable prévue par l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Elles sont destinées à la SACEM et ses partenaires.

Le contractant dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 40 de la loi qu'il peut exercer par voie postale, auprès de la SACEM - Département des autorisations de diffusion publique , SACEM, 225, avenue Charles de Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Article 12 – DURÉE

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année, du premier septembre deux mil quinze au trente et un août deux mil seize (du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016).

A l'expiration de cette convention, les parties conviennent de faire le point :

- √ sur le nombre d'associations adhérentes,
- √ sur le nombre total d'élèves participant aux activités sportives couvertes par le présent protocole et visées à l'article 2,
- √ sur les conditions d'utilisation du répertoire de la Sacem par les associations adhérentes de l'UNION au regard des différentes formes de danse et de gymnastique telles que définies dans les règles générales de tarification de la SACEM,

En vue le cas échéant, d'établir une nouvelle convention.

Fait à Neuilly S/Seine le 2015

P/Le Directeur Général - Gérant de la
**SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET EDITEURS DE MUSIQUE**

**Jean-Noël TRONC
Stéphane VASSEUR**
DIRECTEUR DU RÉSEAU

Le Président de la
**UNION FRANCAISE
DES ŒUVRES LAIQUES
D'EDUCATION PHYSIQUE**

Philippe MACHU